



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle de la Protection des Populations
Service de la Protection de l'Environnement
Installation classée soumise
à enregistrement n° 20140080

**Arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-098
portant enregistrement des installations de la
SOCIETE LOISIRS EVENT
au lieu-dit « Les Quatre Vents » à Touchay**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées à compter du 1^{er} juin 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration du 9 février 2015 délivré à la société LOISIRS EVENT pour l'exploitation d'un atelier de mise en liaison d'artifices de divertissement relevant de la rubrique 1310-2-c de la nomenclature des installations classées (quantité totale de matière active susceptible d'être présente inférieure à 100 kg) ;

Vu la demande 15 janvier 2015 déposée par la société LOISIRS EVENT, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Quatre Vents » 18 160 Touchay, pour l'enregistrement de la création d'un dépôt de produits explosifs (artifices de divertissement), relevant de la rubrique 1311-3 de la nomenclature des installations classées, à la même adresse sur la commune de Touchay ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-018 du 3 février 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public consulté entre le 2 et le 28 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable donné par le conseil municipal de la commune de Saint Hilaire en Lignières par délibération du 6 mars 2015 et l'avis favorable donné par le conseil municipal de la commune de Touchay par délibération du 1er avril 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE :**TITRE 1 PORTEE, CONDITIONS GENERALES****CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée****ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION**

Les installations de la société LOISIRS EVENT, représentée par son gérant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Quatre Vents » 18160 Touchay, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 janvier 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Touchay, situé au lieu-dit « Les Quatre Vents », sur les parcelles cadastrées YB 14 et YB 56. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 Nature et localisation des installations**ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

| Rubrique | Allinéa | Régime E, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'Installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume | Unités du volume |
|----------|---------|-----------------|---|--|---|-----------------------|------------------------|---------|------------------------|
| 4220 | 2 | E | Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public | Dépôt d'artifices de divertissement | Quantité équivalente totale de matière active | ≥ 100 et < 500 | kg | 494 (1) | kg |
| 4210 | 1b | DC | Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur) Autres fabrications, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de et travail mécanique sur, à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 | Atelier de mise en liaison d'artifices de divertissement | Quantité totale de matière active | <100 | kg | 20 (2) | kg |

E : enregistrement

DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(1) : 234 kg de quantité équivalente totale de matière active en DR 1.3b + 260 kg de quantité équivalente totale de matière active en DR 1.4

(2) : 20 kg de quantité équivalente totale de matière active en DR 1.3b

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales définies en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dit suivants :

| Commune | Parcelles | Lieux-dit |
|---------|------------------------|------------------|
| Touchay | section YB n° 14 et 56 | Les Quatre Vents |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement**ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 janvier 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage industriel de type agricole.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables**ARTICLE 1.5.1 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur qui est abrogé :

- récépissé de déclaration du 9 février 2015 délivré à la société LOISIRS EVENT pour l'exploitation d'un atelier de mise en liaison d'artifices de divertissement relevant de la rubrique 1310-2-c de la nomenclature des installations classées (quantité totale de matière active susceptible d'être présente inférieure à 100 kg).

ARTICLE 1.5.2 ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311 de la nomenclature des installations classées (installations de stockage de produits explosifs),
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1310 de la nomenclature des installations classées (installations de mise en liaison électrique ou pyrotechnique de produits explosifs).

TITRE 2 MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**ARTICLE 2.1 FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2-2 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 2-3 –AFFICHAGE ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TOUCHAY et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de TOUCHAY par les soins du maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service de la protection de l'environnement, Cité Administrative Condé, 2 rue Victor Hugo - CS 50 001, 18013 BOURGES CEDEX.

Le même extrait publié sur le site Internet des services de l'Etat pour une durée identique.

Copie de cet arrêté sera adressée au conseil municipal consulté de Saint Hilaire-en-Lignières et sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète du Cher, au frais de la société LOISIRS EVENT, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 2.4 EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de Touchay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société LOISIRS EVENT.

Bourges, le 8 juin 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,



Thierry BERGERON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.